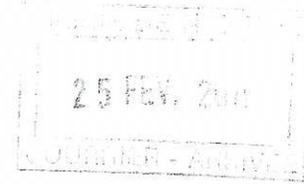


Bourg-en-Bresse, le

18 FEV. 2011



Préfecture de l'Ain

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

Affaire suivie par : M. Philippe COUCHE

Tél. : 04.74.32.59.50.

Fax : 04.74.32.30.74.

Courriel : philippe.couche@ain.pref.gouv.fr

Contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL), partie nord.

**Réunion d'examen conjoint du 16 novembre 2010 à 16h30
Mise en compatibilité du PLU de NIEVROZ**

Présidée par : M. Dominique DUFOUR, secrétaire général de la préfecture,

Etaient présents :

- M. Patrick BATTISTA, maire de NIEVROZ,
- M. Daniel DONCQUES, 1er adjoint au maire de NIEVROZ,
- Mme Jeannine GIL-VAILLER, délégation territoriale départementale de l'agence régionale de la santé (ARS),
- Mme Anne SOULARD, délégation territoriale départementale de l'agence régionale de la santé (ARS),
- M. Frédéric CRASSIN, direction départementale des territoires, antenne Bugey, Côtière, Plaine de l'Ain,
- M. Frédéric CHARVET, chargé de concertation à Réseau Ferré de France,
- M. Yves SIMOND, chargé de projet à Réseau Ferré de France,
- M. Christian CUCHET, directeur des relations avec les collectivités locales à la préfecture,
- Mme Marielle ABEL, chef du bureau de l'aménagement et de l'urbanisme à la préfecture,
- M. Philippe COUCHE, bureau de l'aménagement et de l'urbanisme à la préfecture.

Etaient excusés :

- Mme la présidente du syndicat mixte chargé du SCOT Bugey, Côtière, Plaine de l'Ain (BUCOPA),
- M. le président de la communauté de communes du canton de Montluel,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Ain,
- M. le directeur régional Rhône-Alpes de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL),
- M. le chef de l'unité territoriale de la DREAL.

Collectivités et organismes convoqués conformément aux dispositions des articles L.123-16 et L.121-4 du code de l'urbanisme, absents et non excusés

- M. le président de la région Rhône-Alpes,
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Ain,
- M. le directeur du centre régional de la propriété forestière.

.../...

M. le secrétaire général ouvre la séance en rappelant que le projet de CFAL, partie Nord, présenté par Réseau Ferré de France, est une infrastructure ferroviaire nouvelle de quarante huit kilomètres traversant les départements du Rhône, de l'Isère et de l'Ain, de Saint-Pierre-De-Chandieu (69) à Leyment (01). Ce projet s'intègre dans une stratégie de résorption des noeuds ferroviaires pour permettre le développement du fret à l'échelle nationale et internationale.

Ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer significativement les performances du fret ferroviaire pour les trafics de transit nord-sud et l'accès à la nouvelle liaison transalpine Lyon-Turin contribuant ainsi aux objectifs de report modal fixés par le Grenelle de l'environnement,
- de libérer des capacités au sein du nœud ferroviaire permettant ainsi le développement des trafics voyageurs régionaux et nationaux,
- de renforcer la desserte de l'aéroport de Lyon- Saint-Exupéry en permettant le développement des trafics régionaux et nationaux.

Les aménagements projetés sont incompatibles avec le plan local d'urbanisme de la commune de NIEVROZ, ce qui nécessite de mettre en oeuvre la procédure de mise en compatibilité.

Dans ces conditions, en application des dispositions des articles L123- 16 et R123-23 du code de l'urbanisme et avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, il doit être procédé à l'examen conjoint de ce dossier de mise en compatibilité qui a été transmis aux membres conférents.

C'est l'objet de la présente réunion.

Le procès-verbal de cette réunion d'examen conjoint sera annexé au dossier définitif qui sera soumis à enquête publique laquelle pourrait se dérouler au cours du deuxième trimestre 2011.

A l'issue de l'enquête, le rapport, les conclusions de la commission d'enquête ainsi que ce procès-verbal, seront soumis pour avis au conseil municipal de NIEVROZ qui disposera d'un délai de deux mois pour délibérer. A défaut de décision de l'assemblée délibérante dans ce délai, son avis sera réputé favorable.

M. le secrétaire général demande à Mme ABEL de bien vouloir présenter l'objet de la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de NIEVROZ.

Mme ABEL indique que la commune dispose d'un POS approuvé le 11 juillet 1996 dont la dernière modification a eu lieu le 18 décembre 2008 .

I/ Sur la mise en compatibilité :

La mise en compatibilité portera sur les points suivants :

a) Instauration d'un emplacement réservé :

Aucun emplacement réservé n'était prévu pour la partie Nord du CFAL.

Un nouvel emplacement réservé doit donc être créé ce qui entraîne une modification de la liste des emplacements réservés par l'adjonction de l'emplacement réservé n°8 pour une superficie de 446 938m².

Sur les plans de zonage cet emplacement réservé est reporté sur les plans de zonage.

b) Modification du règlement :

Zone NC :

Article NC6 : le tableau figurant dans cet article est complété par le CFAL pour lequel il est demandé un recul des constructions de 2 mètres à partir de la limite des emprises ferroviaires.

Article NC10 : Le dernier paragraphe est modifié comme suit :

« Il n'est fixé aucune hauteur pour les ouvrages d'intérêt général liés aux infrastructures ainsi que pour bâtiments nécessaires au fonctionnement des services publics ferroviaires »

.../...

Zone ND :

Article ND6 : L'article est complété par le paragraphe suivant :

« En dehors des zones agglomérées et sauf indication graphique contraire, les constructions devront être implantées à 2 mètres à partir de la limite des emprises ferroviaires »

Article NC10 : Le dernier paragraphe est modifié comme suit :

« Il n'est fixé aucune hauteur pour les ouvrages d'intérêt général liés aux infrastructures ainsi que pour bâtiments nécessaires au fonctionnement des services publics ferroviaires ».

c) Espaces boisés classés impactés :

Le projet entraîne la réduction de trois espaces boisés classés pour une superficie de 7641m². Le plan de zonage devra être modifié pour prendre en compte cette réduction.

B) Examen des avis émis sur la mise en compatibilité :

Les avis suivants ont été émis :

Le maire de la commune de NIEVROZ, par courrier reçu à l'issue de la réunion (18 novembre 2010), a estimé le dossier irrecevable en l'état, le document ne comportant pas les éléments précis d'appréciation sur les nuisances et risques générés par cette infrastructure à l'égard des populations en matière de santé publique et de sécurité des biens et des personnes et notamment sur les thèmes suivants : bruits, inondations, transport de matières dangereuses...

Le conseil général de l'Ain (lettre du 15 novembre 2010 remise le 16 novembre 2010) émet **un avis favorable** sur les dossiers de mise en compatibilité en précisant que *« le dossier devra inclure les modifications à apporter aux documents d'urbanisme pour autoriser le rétablissement des routes départementales impactées par le tracé de la ligne ferroviaire en termes d'emprises et de prescriptions. Les caractéristiques des rétablissements devront être préalablement validées par le conseil général de l'Ain gestionnaire du réseau routier départemental, au vu d'un dossier technique détaillé (plans et notes de calculs). ».*

La chambre d'agriculture de l'Ain a émis le 5 novembre 2010 un avis favorable sous réserve du déplacement de l'emplacement réservé sur la commune de NIEVROZ.

La chambre de commerce et d'industrie dans son avis du 9 novembre ne formule pas de remarque particulière en ce qui concerne le PLU de la commune de NIEVROZ.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) dans son avis du 15 novembre 2010 demande que la règle de recul minimal à 2 mètres soit assorti de recommandations quant à la nécessité d'une maîtrise des nuisances (nuisances sonores, vibration solidienne, phénomène électromagnétiques).

Par ailleurs, le projet de suppression, pour les bâtiments ferroviaires, des limitations de hauteur pourrait être jugé disproportionné dans certains cas, notamment lorsque le règlement autorise déjà 12 ou 15 mètres. Une justification de cette clause et, le cas échéant, une évaluation de l'impact visuel paraît s'imposer.

La délégation territoriale départementale de l'agence régionale de la santé, dans son avis du 15 novembre 2010, rappelle que pour le puits du SIE de Thil-Niévroz, le point de rejet des effluents prévu dans la Luénaz devra être déplacé dans la mesure où ce ruisseau s'écoule en direction des zones de protection du puits de Thil qu'il traverse à 300 mètres à l'amont de l'ouvrage et qu'une extension de la zone imperméabilisée devra être étudiée. Enfin, la délégation territoriale formule une remarque identique à celle de la DREAL en ce qui concerne la règle de recul de deux mètres vis vis des emprises ferroviaires.

M. le secrétaire général demande au maire de NIEVROZ de faire part de ses observations.

M. BATTISTA indique que le projet lui semble incompatible avec les dispositions de la directive territoriale d'aménagement (DTA) et de l'article L110 du code de l'urbanisme qui portent notamment sur l'aménagement du cadre de vie, la gestion économe du sol, de la protection des milieux naturels, des paysages et de la sécurité publique. Il signale également que le CFAL traversera la zone agricole maîtrisée (ZAM) mise en place avec la collaboration des services de l'Etat.

II/ Observations sur le dossier de déclaration d'utilité publique et sur le fuseau retenu :

Au delà du sujet de la mise en compatibilité, d'autres observations ont été formulées. Elles sont rappelées ci-dessous.

Dans son avis du 15 novembre 2010 précité portant sur l'ensemble des communes traversées, le conseil général de l'Ain demande que le dossier intègre la sécurisation des passages à niveau concernés.

Le département souhaite également que le dossier technique prenne en compte les impacts sur la circulation générale des transports scolaires et réguliers en minimisant les éventuelles modifications sur les itinéraires, les lieux de desserte et les temps de parcours, tant pendant l'exécution des travaux qu'en phase définitive.

Par ailleurs, il fait savoir que le raccordement provisoire sur la ligne historique Lyon-Genève à Leyment ne devra pas réduire le nombre de sillons disponibles concernant les TER de l'axe Ambérieu-en-Bugey/Lyon aux heures de pointe, pour ne pas engendrer des perturbations sur le fonctionnement des lignes de rabattement du Département vers les gares TER de cet axe.

M. BATTISTA demande que la courbe de Niévroz soit le plus éloignée possible du village. Par, il formule une remarque sur le devenir des excédents de matériaux et rappelle que NIEVROZ est une commune « plus en remblai que déblai ».

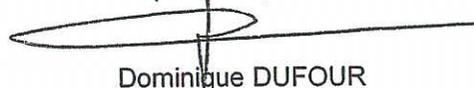
M. le secrétaire général répond que ces éléments figureront dans le dossier d'enquête publique qui traite de ces aspects là. Par ailleurs, l'avis des services de l'Etat et de l'autorité environnementale rendu le 10 novembre 2010 a bien pris en compte l'ensemble des problématiques et visent à réduire la plupart des effets négatifs du projet. Pour exemple, le travail sur les variantes dites « de la courbe de NIEVROZ », résulte d'une démarche d'optimisation de l'insertion environnementale du projet. Par ailleurs, l'impact des équipements périphériques à la voie ferrée tel que la sous-station électrique qui serait localisée dans le secteur de NIEVROZ est analysé.

Les conséquences de l'implantation du projet sur les activités agricoles sont également présentées. Les études seront encore approfondies lors des procédures d'aménagement foncier, agricole et forestier menées par le conseil général. Pour ce qui concerne les excédents de matériaux, l'autorité environnementale recommande que le devenir de ceux-ci soit étudié compte-tenu du nombre de projets dans cette région potentiellement excédentaire en matériaux. Enfin, l'intégration des impacts du projet sur le milieu humain notamment s'agissant des effets potentiels du projet en terme de perturbations d'origine électromagnétique et de vibration a été étudiée.

L'ensemble de ces observations concernant plus précisément le dossier d'utilité publique pourra être soulevé lors de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et également lors de celle qui sera menée dans le cadre des autorisations au titre de «*la loi sur l'eau*».

Aucune autre remarque ou question n'étant soulevée, le secrétaire général après avoir remercié les membres présents, clôt la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de NIEVROZ.

Le président,



Dominique DUFOUR